



Arrêt

**n° 80 009 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et sans affiliation politique. Vous viviez à Boulbinet à Conakry avec votre frère et vous étiez pêcheur. Début décembre 2010, vous avez rencontré une jeune fille, [A.S.], avec qui vous dites avoir commencé une relation amoureuse. Un jour, des militaires sont venus chez vous pour vous menacer de graves problèmes si vous voyiez encore cette fille. Prenant contact avec [A.], celle-ci vous a appris qu'elle était tombée enceinte et qu'elle souhaitait garder le bébé. Plusieurs jours plus tard, les mêmes militaires sont venus vous arrêter tandis que vous reveniez de la pêche et vous avez appris que le père d'[A.], un chrétien, était capitaine dans l'armée guinéenne. Vous avez été détenu au Commissariat de Boulbinet pendant quatre jours, accusé d'attentat à la pudeur.

Vous avez réussi à vous évader et à rejoindre votre grand-mère qui vivait au village de Samoun, loin de Conakry. Vous y êtes resté dix jours, quand votre frère [B.F.] est venu vous chercher, vous disant que vous étiez recherché par le père d'[A.], pour vous emmener à l'aéroport afin de fuir la Guinée. Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays en avion le 13 janvier 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 janvier 2011. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre que le père de votre petite amie ne vous tue.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

L'analyse de vos déclarations devant les Instances d'asile empêche de considérer les faits que vous avez invoqués à la base d'une crainte en Guinée comme établis.

Tout d'abord, vous dites avoir rencontré une fille, [A.S.], dans une boîte de nuit au début du mois de décembre 2010 (voir audition du 03/03/11, p.7). Par la suite, vous dites que des militaires sont venus vous menacer dans le courant du mois de décembre 2010 et que juste après leur passage, votre petite amie vous a appris qu'elle était enceinte (voir audition, p.11). Pourtant, il n'est pas du tout crédible que votre petite amie, et a fortiori son père, ait pu avoir connaissance qu'elle était enceinte si vite après le début de votre relation amoureuse. Pour renforcer le caractère non crédible de vos déclarations, relevons qu'une des pièces que vous avez versées au dossier, à savoir un article de journal guinéen traitant de votre « affaire » (voir inventaire, pièce 2), mentionne que c'est dès le 5 décembre que vous prenez connaissance du fait qu'[A.] est enceinte, ce qui est matériellement impossible si vous dites l'avoir rencontré « début » décembre.

Ensuite, vous avez expliqué devant le Commissariat général avoir été victime d'une arrestation par des militaires et vous dites avoir été détenu au Commissariat de Boulbinet pendant plusieurs jours avant de parvenir à vous évader (voir audition, pp.8 et 9). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, soit à peine un mois et demi avant votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre déclaration faite en date du 19 janvier 2011, n'avoir jamais été ni arrêté ni emprisonné (voir rubrique 35, déclaration OE, dossier administratif), ce qui rend vos déclarations non crédibles. Confronté à cette contradiction, vous avez dit que c'était pas juste et que vous ne saviez pas lire ni écrire, que vos problèmes seraient expliqués au Commissariat général et pas à l'Office des étrangers (voir audition du 03/03/11, p.14) mais cela n'explique en rien le fait que vous avez tantôt dit n'avoir jamais été arrêté et tantôt dit que vous l'aviez été. Rappelons que vous avez signé cette déclaration où il est stipulé que les renseignements que vous donniez étaient sincères (voir dossier administratif, déclaration de l'OE). Cette contradiction porte dès lors atteinte à la crédibilité de vos propos.

Outre ces contradictions, relevons des imprécisions qui continuent d'entacher votre récit d'asile : vous ignorez quand vous dites avoir été arrêté et quand vous dites vous être évadé (voir audition, p.9). Vous êtes imprécis quand il vous est demandé de décrire votre petite amie, revenant sans cesse sur les faits invoqués. A titre d'exemple, quand il vous est demandé de parler d'elle, vous expliquez qu'elle vous a téléphoné pour vous dire qu'elle était enceinte (voir audition, p.11). Non satisfait de cette réponse, l'Officier de protection vous repose la question, vous vous contentez de dire qu'elle est la fille unique de son père et qu'ainsi, mise enceinte, il voulait vous tuer (voir audition, p.12). Malgré le fait que la question «parlez-moi d'elle, dites-moi des choses sur elle» vous ait encore été posée deux fois, vous n'avez pu dire que deux choses : « Elle m'avait dit qu'elle avait vingt ans mais en fait, elle avait seize ans » et « Elle m'a trompé, raison pour laquelle j'ai eu des problèmes » (voir audition, p.12). Vous êtes imprécis sur votre prétendu persécuteur, le père d'[A.] ; outre son nom, vous dites ne rien connaître de lui si ce n'est qu'il est capitaine mais vous ignorez où il travaillait et ce qu'il faisait (voir audition, p.14). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit.

Vous insistez, au cours de l'audition au Commissariat général, sur le fait que vous ne savez ni lire ni écrire et que vous n'avez pas été scolarisé (voir audition, pp.1, 4 et 14), ce qui pourrait justifier en partie les imprécisions relevées ci-dessus. Toutefois, une contradiction entre ces déclarations et un document

que vous avez versé au dossier d'asile permet de douter sérieusement de cet état de fait. En effet, l'article de journal dont il est question plus haut mentionne « après quelques années d'études primaires ET secondaires », « Intelligent, il sait attirer l'attention sur lui... ». Confronté à cet élément, vous prétendez être sorti de l'école le jour même de votre entrée, explication dénuée de sens aux yeux du Commissariat et qui ne peut justifier la contradiction (voir audition, p.13).

Enfin, en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique, le Commissariat général constate, à l'analyse du dossier dans son ensemble, que vous avez fourni des éléments contradictoires. A l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir voyagé le 13 janvier 2011 avec un vol direct depuis Conakry, accompagné d'un passeur du nom de « Camara ». Vous dites aussi n'avoir eu aucun document en mains et tout ignorer des documents détenus par le passeur (voir rubrique 34, déclaration OE, dossier administratif). Par contre, devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir voyagé avec un homme qui s'appelait « Souleymane », muni d'un passeport guinéen au nom de « Sisa Cissé » qu'il vous a remis dans l'avion et qu'à l'arrivée en Belgique, vous l'aviez présenté vous même. Vous avez aussi précisé qu'il s'agissait d'un vol avec escales (voir audition, pp.4 et 5). Ainsi, de par ces déclarations tout à fait divergentes, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et comment vous êtes réellement arrivé en Belgique et si vous êtes en réalité arrivé de Conakry à la date du 14 janvier 2011, comme vous l'avez prétendu.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un exemplaire d'un journal quotidien guinéen « Horoya » du 23 février 2011 et un mandat d'arrêt du Tribunal de Première Instance de Conakry III (Mafanco) daté du 3 janvier 2011 (voir inventaire, pièces 1 et 2), ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En ce qui concerne l'article de journal, rappelons que son contenu entre en contradiction avec vos déclarations et qu'un document se doit d'appuyer des propos crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ajoutons qu'il est écrit dans l'article que vos parents s'appellent « Aly et Fatoumata Camara » tandis que dans votre déclaration à l'Office des étrangers (rubrique 11), vous dites que votre père s'appelle « Soumah Aly » et non "Camara". De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir CEDOCA, Document de réponse : "Guinée : Fiabilité de la presse", mis à jour le 19 novembre 2010), la fiabilité de la presse guinéenne est sujette à caution. En effet, de nombreuses sources consultées font état de la corruption qui règne dans le milieu des media en Guinée. Il est aisé d'obtenir un faux article de journal auprès de journalistes, moyennant finances. Ce document ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité de votre récit. Quant au mandat d'arrêt, vos déclarations sont incohérentes : vous dites que ce document a été déposé chez votre frère (remis à son propriétaire) en date du 3 janvier 2011 alors que, selon vos dires, vous vous trouviez déjà en détention (voir audition, p.7). Or, il n'est absolument pas crédible que vous fassiez l'objet d'un mandat d'arrêt si vous étiez déjà arrêté et détenu. De plus, ce document fait référence à un article de code de procédure pénale erroné (article 85 du CPP guinéen – voir informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif). Enfin, les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que le document est en lui-même sujet à caution (voir informations objectives jointes au dossier administratif : CEDOCA, Document de réponse : "Guinée, Authentification de documents", 23 mai 2011). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Enfin, quant à l'enveloppe DHL qui, selon vous, prouve que les deux documents précités ont été envoyés de Guinée (voir inventaire, pièce 3), relevons que vous dites que c'est votre frère Ba Fodé qui a procédé à l'envoi de ce courrier (voir audition, p.7); or, sur l'enveloppe, on peut lire que l'envoi a été effectué par un certain « Camara Abdoulaye ». Quant bien même, une enveloppe ne prouve jamais son contenu.

En ce qui concerne la situation générale (voir Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire" mis à jour le 18 mars 2011, annexé au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de « l'erreur d'appréciation » et de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'incohérence relative à l'intervalle de temps entre la rencontre de la partie requérante avec [A.] et l'annonce de la grossesse de cette dernière, ainsi qu'aux propos contradictoires tenus par la partie requérante au sujet de sa détention se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits invoqués par la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'incohérence relative au laps de temps séparant la rencontre de la partie requérante avec [A.] et la découverte de la grossesse de cette dernière par son père, la partie requérante se contente de réitérer les propos qu'elle a déjà tenus au cours de son audition. A la lecture de l'audition, il apparaît clairement que la partie requérante a déclaré avoir rencontré [A.] au début du mois de décembre (audition, p.7) et avoir appris la grossesse de son amie après le passage des militaires à son domicile, soit « *dans le courant du mois de décembre* » (audition, p.8). Or, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, il est strictement impossible que [A.] ait pu avoir connaissance de sa grossesse si peu de temps après avoir commencé à fréquenter la partie requérante, soit moins d'un mois après le début de leur relation. Dès lors que la requête n'apporte aucun éclaircissement sérieux sur ce point, le Conseil considère que le motif visé de la décision attaquée est avéré et que la grossesse de l'amie de la partie requérante ne peut être tenue pour établie.

Ainsi encore, s'agissant du fait que la partie requérante a indiqué devant l'Office des Etrangers n'avoir pas été arrêtée et détenue en lien avec cette affaire, la requête fait valoir que le questionnaire déposé ultérieurement à l'Office des Etrangers, daté du 21 janvier 2011, mentionne bien qu'elle a été arrêtée et détenue. Le Conseil constate qu'un tel argument ne répond pas pertinemment au motif visé de la décision attaquée, en ce qu'il n'explique en rien pourquoi la partie requérante n'a pas évoqué son arrestation dans sa première déclaration à l'Office des Etrangers au cours de laquelle elle a même clairement affirmé « *je n'ai jamais été arrêté ni emprisonné* » (déclaration du 19 janvier 2011). Sa déclaration figure au dossier et a été signée par elle sans réserve tandis qu'elle était assistée d'un interprète. Elle s'est donc clairement contredite sur un sujet essentiel. L'argument du caractère plus complet de déclarations en cours d'audition devant la partie défenderesse ne peut au vu de ce qui précède être utilement invoqué *in casu*.

Quant à la description de sa petite amie, jugée lacunaire dans la décision attaquée, la partie requérante se contente de reprendre et énumérer dans sa requête toutes les informations qu'elle a déjà fournies à ce sujet au cours de son audition.

La partie requérante fait également valoir qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle ne sait ni lire ni écrire. Or, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que l'article du journal *Horoya* versé au dossier par la partie requérante indique le contraire, à savoir qu'elle a fait « *quelques années d'études primaires et secondaires* ». A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle « *ne peut expliquer les contradictions relevées dans l'article de presse* », qu'elle « *ignore la source des journalistes* » et que « *c'est à tort que le journal dont question reprend qu'il a effectué des études dès lors que le requérant avait quitté l'école très jeune* » (requête, p.5). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil qui constate que c'est la partie requérante qui a librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, et que dès lors, il peut être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce, son origine et sa valeur probante. La partie requérante ne peut, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct. Elle aurait à tout le moins dû avertir de sa propre initiative la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des vices éventuels qui l'affecteraient, quod non *in casu*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En dernier lieu, la partie requérante évoque les difficultés d'interprétation rencontrées au cours de son audition et qui sont susceptibles d'expliquer les imprécisions relevées. Elle avance ainsi que l'interprète d'origine peule « *ne semblait pas complètement maîtriser la langue soussou* » (requête, p.5) et que « *l'audition a dû être interrompue à plusieurs reprises eu égard aux différents appels téléphoniques privés reçus par l'interprète* » (requête, p.5). Le Conseil constate que le rapport d'audition fait effectivement état de quatre interruptions en raison des coups de téléphone reçus par l'interprète. Se trouve également consigné dans ce même rapport le fait qu'à un moment précis l'interprète n'a pas compris la réponse de la partie requérante qui a dû la reformuler. Cependant, la difficulté de compréhension ne peut en aucun cas être considérée comme systématique et aucune différence de

dialecte n'a été signalée au cours de l'audition ni par la partie requérante, ni par l'interprète. De surcroît, le Conseil considère que les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante et ne peuvent être expliqués de manière satisfaisante par les arguments susmentionnés.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un mandat d'arrêt émanant du tribunal de première instance de Conakry III et un exemplaire du journal « Horoya » datant du 23 février 2011, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. S'agissant de l'article de journal, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait à tout le moins pu considérer ce document comme un commencement de preuve, ce qui ne se peut au vu des incohérences relevées dans la décision attaquée. A prendre en considération ce document, il discrédite même son récit, comme l'a relevé la partie défenderesse (cf. ci-dessus). Le Conseil observe également qu'il ressort de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse que « *la corruption joue encore un rôle important dans la presse guinéenne* » (Document de réponse – fiabilité de la presse, p.2), ce qui achève d'ôter toute valeur probante à ladite pièce. Quant au mandat d'arrêt, le Conseil constate que la requête ne répond nullement aux anomalies relevées par la partie défenderesse (laquelle ne s'est pas limitée à un constat de corruption et d'existence de faux documents en Guinée), et que par conséquent, son authenticité demeure non avérée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. A l'examen du rapport produit par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme et que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute

information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX